

DEPARTEMENT
du MORBIHAN

PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF A LA PROTECTION DES
POINTS D'EAU PUBLICS DESTINES
A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DANS LE MORBIHAN

11 juillet 1988

S O M M A I R E

PROTOCOLE D'ACCORD

PREAMBULE	1
ARTICLE 1 : Objet du présent protocole d'accord	2
ARTICLE 2 : La concertation avec la profession agricole	3
ARTICLE 3 : Modalités d'application des prescriptions relatives aux activités agricoles dans les périmètres de protection	5
ARTICLE 4 : Mise en conformité des installations agricoles ...	6
ARTICLE 5 : Techniques culturales	7
ARTICLE 6 : Indemnisation aux propriétaires de biens agricoles et aux exploitants	7
ARTICLE 7 : Information et sensibilisation des milieux agricoles sur les problèmes de pollution	8
ARTICLE 8 : Dispositions diverses ou conditions d'application du protocole d'accord	8

ANNEXES

Annexe I : Rappel de la réglementation sur les périmètres de protection	11
Annexe II : Etudes préalables à la définition des périmètres de protection des captages et de leurs contraintes	15
Annexe III : Protection des eaux et activités agricoles	17
Annexe IV : Modalités de fixation des indemnités aux propriétaires et aux exploitants de biens agricoles	31
Annexe V : Mise en conformité des installations agricoles	35
Annexe VI : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'Alimentation en Eau Potable	37

PROT O C O L E D ' A C C O R D

PREAMBULE

Personne ne saurait mettre en doute l'importance, pour la santé publique, de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Or, ces eaux, qui peuvent provenir de différentes origines :

- . eaux souterraines plus ou moins profondes, captées au niveau des sources, des puits ou des forages,
- . eaux superficielles puisées dans les rivières ou les retenues naturelles et artificielles,

ont tendance à connaître, depuis quelques années et de manière générale, une détérioration qualitative continue, sous l'effet de nombreux facteurs liés aux activités humaines de toutes origines. Le Département du Morbihan n'échappe pas à ce phénomène.

Si cette dégradation devait se poursuivre, elle aboutirait à terme à un déséquilibre de la ressource ou à des surcoûts de traitement très élevés dont pâtiraient inmanquablement tous les utilisateurs.

Il paraît donc indispensable de rechercher et de mettre en oeuvre les solutions susceptibles d'enrayer ce processus, notamment à travers l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, comme cela est prévu à l'article L. 20 du Code de la Santé Publique.

Cependant, il résulte des contraintes que peuvent comporter ces solutions, des incidences économiques et sociales qu'on ne saurait ignorer. Il est essentiel, dans un souci de conciliation et d'efficacité, d'instaurer une concertation entre les intérêts en présence tout au cours de la procédure de mise en place de ces protections et de proposer des compensations pour les préjudices éventuellement imposés.

Dans un département comme le Morbihan, où les points de prélèvements d'eau se situent presque exclusivement dans des secteurs à dominante agricole, ce type d'activité sera tout particulièrement concerné par les mesures prises.

C'est pourquoi, il est souhaitable de préciser les engagements réciproques qui devront régir les rapports entre les collectivités maîtres d'ouvrages, les administrations et la profession agricole lors de la mise en place de ces procédures de protection des points publics de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Partant de cet objectif :

Entre :

M. le Préfet du Morbihan,
M. le Président du Conseil Général,
M. le Président du Syndicat Départemental de l'eau,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du présent protocole d'accord

Le présent protocole a pour objet :

de définir un cadre et une démarche de concertation avec la profession agricole afin d'aboutir à la mise en oeuvre de mesures de protection autour des points publics de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Ce protocole s'applique aux Collectivités qui, par délibération explicite en adoptent les dispositions préalablement à la mise en place des périmètres de protection. Par là même, elles s'engagent à respecter la démarche et les clauses exposées ci-dessous.

Les annexes font partie intégrante du présent protocole.

Article 2 : La concertation avec la profession agricole

2.1 - Création d'une commission Départementale Spécialisée

Il sera créé, dans le Département du Morbihan, à l'initiative de Monsieur le Préfet du Morbihan, une Commission de réflexion et de proposition qui sera chargée de définir une politique d'intervention en matière de protection des points de prélèvement d'eau potable.

Pour ce qui concerne les activités agricoles, elle aura en particulier pour tâche :

- . d'examiner les incidences de ces activités sur la qualité des eaux dans le Département,
- . de réfléchir aux mesures d'intervention qui pourraient être envisagées pour la protection de la qualité des eaux,
- . de rechercher et de proposer des solutions acceptables techniquement et économiquement pour les parties intéressées,
- . d'apporter sa médiation, dans les cas de litiges, entre les collectivités maîtres d'ouvrage et les propriétaires et exploitants de biens agricoles, afin d'éviter autant que possible la saisine des Tribunaux,
- . d'assurer une concertation annuelle sur l'application, le suivi, les résultats des opérations engagées,
- . de veiller à l'application ou à l'adaptation de la présente convention départementale.

Cette commission comprend des représentants :

- des collectivités publiques :
 - . Conseil Général,
 - . Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable,
 - . Collectivité non adhérente au Syndicat Départemental.
- de l'Administration :
 - . D.D.S. Fiscaux,
 - . D.D.A.F.,
 - . D.D.E.,
 - . D.D.A.S.S.,
 - . D.S.V.
- de la Chambre d'Agriculture,
- de l'Agence de Bassin,
- de l'Hydrogéologue agréé, coordonnateur départemental.

Elle peut associer à ses travaux :

- des maîtres d'ouvrages,
- des maîtres d'oeuvre,
- des hydrogéologues agréés travaillant dans le département,
- des propriétaires fonciers et des propriétaires forestiers.

2.2 - Information et association à la procédure de protection

Toute délibération ou déclaration d'intention, demandant une étude préliminaire ayant pour objet l'examen de la situation d'un point d'eau et la possibilité de mise en oeuvre de périmètres de protection, sera adressée soit directement par la collectivité publique maître de l'ouvrage, soit par Monsieur le Préfet du Morbihan, à la Chambre d'Agriculture.

Cette dernière sera destinataire du rapport préliminaire présenté à la collectivité et sera informée de la suite qui sera donnée à l'affaire.

Lorsque la collectivité s'engagera dans la procédure de mise en place des périmètres de protection, la Chambre d'Agriculture participera aux réunions locales ayant pour objet l'institution des périmètres de protection et la détermination des contraintes. Elle recevra les pièces du dossier :

- rapport du géologue agréé,
- arrêté de mise à l'enquête (dès l'ouverture de l'enquête),
- déclaration d'utilité publique de l'opération (dès son intervention).

Elle fournira tous les éléments dont elle dispose et pourra apporter son concours à la réalisation des études préliminaires nécessaires à la définition et au suivi des mesures proposées et retenues.

Pour le cas où la Chambre d'Agriculture ne réaliserait pas elle-même ces études, elle assurerait leur harmonisation en ce qui concerne la méthodologie.

Article 3 : Modalités d'application des prescriptions relatives aux activités agricoles dans les périmètres de protection

3.1 - Modalités générales

Les prescriptions relatives aux activités agricoles dans les périmètres de protection doivent permettre, d'une manière générale, de maintenir une activité agricole normale, en équilibre avec l'environnement. Elles s'apparentent alors au respect d'un cadre de "bonnes pratiques agricoles" ou de pratiques agricoles adaptées, qui ne devraient par avoir d'incidences sur le revenu des exploitations.

Dans ce cas, le versement d'indemnités par le maître d'ouvrage du point d'eau n'est pas justifié.

3.2 - Prescriptions comportant des interdictions ou des aménagements aux pratiques agricoles

Lorsque les études ont mis en évidence une importante vulnérabilité du point d'eau aux pratiques agricoles et qu'il apparaît indispensable de conserver la ressource, des contraintes, temporaires ou permanentes, entraînant des restrictions préjudiciables à l'activité agricole, pourront être instaurées, moyennant différents types de dédommagements à concevoir selon le contexte et les opportunités locales, n'excluant pas des indemnisations.

Pour les périmètres de protection rapprochée, l'application des servitudes correspondant à des interdictions totales ou partielles de certaines activités et pratiques fera l'objet d'un examen, cas par cas, de la situation des exploitants concernés, de manière à réduire au maximum les préjudices causés.

Dans le cas où les contraintes imposées deviendraient permanentes, il est rappelé que les intéressés peuvent solliciter auprès des services concernés une révision du classement cadastral des terrains en application de la législation en vigueur.

Article 4 : Mise en conformité des installations agricoles

4.1 - Distinction au regard de la réglementation

Les installations agricoles, situées dans les périmètres de protection des points d'eau publics, doivent respecter :

- . des prescriptions applicables aussi bien en dehors qu'à l'intérieur des périmètres de protection. Il s'agit de prescriptions générales ou particulières résultant de l'application de la réglementation sanitaires départementale et de celle sur les installations classées.
- . des prescriptions spécifiques instaurées par l'acte déclarant d'utilité publique la création du périmètre de protection.

4.2 - Modalités de financement des travaux de mise en conformité

Pour aider les exploitants agricoles à satisfaire aux prescriptions qui leur sont opposables, le maître d'ouvrage du point d'eau devra, sous certaines conditions, participer financièrement aux travaux de mise en conformité des installations situées dans les périmètres de protection.

- . Conformité aux prescriptions de la réglementation sanitaire et de celle sur les installations classées

Dans le cas où les installations agricoles visées ont été réalisées avant la date d'effet de la D.U.P. du périmètre de protection, le montant des dépenses entraînées pour leur mise en conformité avec les réglementations considérées peut être pris en charge pour tout ou partie par le maître d'ouvrage du point d'eau.

Lorsque les installations sont réalisées après la date d'effet de la D.U.P., aucune participation n'est due aux exploitants agricoles.

- . Conformité aux prescriptions spécifiques entraînant des surcoûts

Les surcoûts relatifs aux travaux supplémentaires de mise en conformité, directement liés aux prescriptions spécifiques instaurées dans les périmètres de protection par l'acte déclarant l'utilité publique, sont intégralement pris en charge par le maître d'ouvrage lorsque les installations agricoles visées ont été réalisées avant la D.U.P.

Cette disposition est également appliquée pour les installations agricoles réalisées après la date d'effet de l'acte déclarant l'utilité publique du périmètre de protection du point d'eau, seulement lorsqu'elles sont jugées indispensables pour le développement de l'exploitation et ne peuvent être implantées ailleurs que dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 5 : Techniques culturales

Les techniques culturales pratiquées dans les périmètres de protection devront suivre les recommandations élaborées d'un commun accord entre les parties concernées et figurant dans l'annexe III.

Article 6 : Indemnisation aux propriétaires de biens agricoles et aux exploitants

6.1 - Le droit à l'indemnisation

L'Article L.20.1 du Code de la Santé Publique reconnaît le droit à l'indemnisation pour les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection rapprochée d'un point d'eau public.

L'indemnité étant déterminée comme en matière d'expropriation ne peut être fondée que sur des préjudices directs, matériels et certains.

Les mesures à prendre en considération sont celles qui correspondent à des dispositions particulières et complémentaires de celles de la réglementation générale.

Il est cependant rappelé, comme indiqué à l'article 3.2, 1er alinéa, que d'autres types de dédommagements pourront être, le cas échéant, proposés au choix des intéressés.

6.2 - Les préjudices indemnisables

Ils correspondent généralement :

Pour les propriétaires à la réduction de la valeur vénale et locative du bien agricole due aux limitations d'usage du sol, provenant des dispositions particulières liées aux périmètres de protection.

Pour l'exploitant à la réduction de la marge brute du fait de :

- un manque à gagner (ex.: ne pas pouvoir entreprendre certaines cultures),
- une baisse de rendement (ex.: limitation des doses d'engrais),
- une augmentation des coûts d'exploitation (ex.: remplacement de certains fertilisants ou produits phytosanitaires par d'autres plus onéreux).

Les indemnisations sont calculées au cas par cas selon les modalités prévues à l'annexe IV.

Article 7 : Information et sensibilisation des milieux agricoles sur les problèmes de pollution

La Chambre d'Agriculture assurera, avec le concours d'organismes qualifiés et en liaison avec les parties intéressées (collectivités, administrations...) des actions spécifiques d'information et de conseil tant auprès des agriculteurs concernés par les périmètres de protection qu'auprès des autres agriculteurs et de leurs techniciens.

Article 8 : Dispositions diverses ou conditions d'application du protocole d'accord

- 8.1 - Le financement du suivi des pratiques culturales et de leurs effets, de l'information, de la sensibilisation des exploitants agricoles sur ces résultats, sera assuré par les différents partenaires bénéficiant de ces actions, avec l'aide éventuelle du Département et de l'Etat. Les travaux demandés aux techniciens de la Chambre d'Agriculture donnent lieu à rémunération par le maître d'ouvrage.

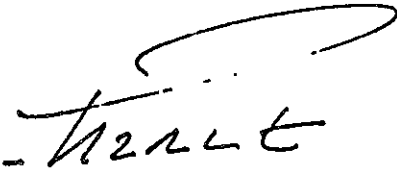
A l'issue de la période d'essai, qui est estimée en première approche à 3 ans, les modalités de financement seront arrêtées en fonction de l'intérêt qu'y trouvent les parties concernées.

- 8.2 - Le présent protocole entre en vigueur le jour de sa signature par les parties intéressées et, pour son application aux cas particuliers, dès son adoption par voie de délibération par la collectivité concernée.

- 8.3 - Les parties signataires conviennent de se concerter à la demande de l'une ou l'autre pour rechercher une solution amiable aux difficultés de tout ordre que pourrait soulever l'application du présent protocole.
- 8.4 - Toute modification des textes législatifs et réglementaires concernant la protection des points d'eau entraînera les modifications des dispositions de la présente convention qui leur seraient contraires.

Fait à VANNES, le 11 JUIL. 1988

Le Préfet
du Département
du MORBIHAN



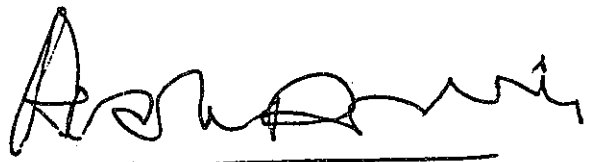
Le Président
de la Chambre d'Agriculture
du MORBIHAN



Le Président du Syndicat
Départemental de l'Eau



Le Président
du Conseil Général



ANNEXE I

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION SUR LES PERIMETRES DE PROTECTION

1. Article L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

a) Article L.20 : En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, détermine autour d'un point de prélèvement :

- . un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété (par la collectivité) ;

- . un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, ...

... et le cas échéant,

- . un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, les installations et dépôts ci-dessus visés.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

b) Article L.20.1 : Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

2. Décret du 15 décembre 1967

- a) Article 4.1 : Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et, le cas échéant, éloignée, à établir autour des points de prélèvement des eaux de source et eaux souterraines et les périmètres de protection immédiate et rapprochée à établir autour des points de prélèvement des eaux superficielles, sont institués au vu du rapport géologique et en considération de la plus ou moins grande rapidité de relation hydrogéologique entre la ou les zones d'infiltration et le point de prélèvement à protéger.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux fixe les limites des divers périmètres de protection et le délai au cours duquel il devra être satisfait aux obligations qui en résultent pour les installations existantes.

- b) Article 4.2 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôt directs ou indirects d'eau ou de matières, et notamment les dispositions de la loi susvisée du 16 décembre 1964, en vue d'assurer la protection et la qualité des eaux :

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété et, chaque fois qu'il sera possible, clôturés. Toutes activités y sont interdites en dehors de celles autorisées dans l'acte de déclaration d'utilité publique.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, peuvent être interdits ou réglementés :

- . le forage des puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- . le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- . l'installation des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- . l'épandage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux,
- . et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus mentionnés et, notamment, l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radio-actifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

3. Règlement Sanitaire Départemental
(arrêté préfectoral du 31 octobre 1984)

Article 92 : relatif aux mares et abreuvoirs.

Article 153.2 : relatif aux bâtiments d'élevage.

Article 155.1 : relatif au stockage des fumiers et autres déjections solides.

Article 157.2 : relatif à l'implantation des silos.

Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Article 159.1 : épandage des lisiers, purins, fumiers, eaux résiduaires, jus d'ensilage, ...

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

ANNEXE II

**ETUDES PREALABLES A LA DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES ET DE LEURS CONTRAINTES**

La définition des différents périmètres de protection, la définition des équipements à réaliser ainsi que les pratiques agricoles à respecter ne peuvent intervenir, pour être efficaces ou réalistes, qu'après une concertation établie sur la base d'études concernant les aspects hydrogéologiques et agropédologiques ainsi que sur les conséquences économiques entraînées par les mesures proposées.

L'ETUDE PREALABLE

Cette étude, nécessaire à la concertation ainsi qu'à l'hydrogéologue agréé pour émettre son avis, aura donc pour objet de définir le plus précisément possible :

- 1 - Le bassin d'alimentation du captage, c'est-à-dire le domaine où s'effectue l'alimentation de la nappe ou du cours d'eau dont l'écoulement aboutit au puits de captage ou à la prise d'eau ;
- 3 - Les zones les plus sensibles aux risques de pollutions ponctuelles ou diffuses ;
- 4 - Les sources et risques de pollution.

Elle comportera donc plusieurs volets dont l'importance relative dépendra des conditions locales :

- . études géologiques, hydrogéologiques, pédologiques, recensement et suivi de la qualité des eaux, de l'occupation des sols et des pratiques culturelles.

En vue de leur comparaison , les différentes solutions susceptibles d'être utilisées pour la protection du point d'eau font l'objet d'une estimation financière.

ANNEXE III

PROTECTION DES EAUX ET ACTIVITES AGRICOLES

Parmi les causes de dégradation de la qualité des eaux, il est possible de trouver certaines activités ou pratiques agricoles.

La pollution peut alors provenir :

- . d'installations ou d'ouvrages liés à l'élevage (bâtiments d'élevage, fosses, dépôts de fumier) ;
- . d'aires de stockage de matières ou de produits polluants (fertilisants, produits phytosanitaires, silos) ;
- . de pratiques ou de systèmes cultureux mal contrôlés ou inadaptés (épandage des lisiers et effluents d'origines diverses, absence de couverture hivernale du sol).

Cette pollution se manifeste particulièrement par un enrichissement des eaux en nitrates et en matières organiques d'origine animale. Les nitrates, dont la toxicité est à redouter pour l'homme et surtout le nourrisson au-delà d'une certaine concentration, de même que pour les jeunes animaux, proviennent :

- soit du rejet dans le milieu de divers effluents d'origine domestique (eaux usées et eaux vannes) ou liés à l'activité agricole (lisiers, purins, fumiers, silos, ...)
- soit d'apports de fertilisants minéraux ;
- soit de la minéralisation de la matière organique dans le sol.

Il convient donc de maîtriser au mieux les sources potentielles de pollution en ce domaine, notamment :

- . en veillant à l'implantation, la conception, l'entretien des bâtiments et ouvrages susceptibles d'entraîner des conséquences quant à la qualité des eaux ;
- . en adoptant des pratiques culturelles plus réfléchies et moins nocives.

1) Création et extension de bâtiments agricoles et leurs annexes dans les périmètres de protection

Les bâtiments agricoles destinés à l'élevage peuvent être à l'origine d'une charge polluante importante (déjections animales : lisier, purin, fumier). Leur localisation à l'intérieur des périmètres de protection des captages nécessite une certaine prudence tant en ce qui concerne les installations existantes que celles à créer.

De manière générale, on adoptera les principes suivants :

* A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

- . Les installations d'élevage qui s'implantent devront fournir une note indiquant précisément l'ensemble des mesures prises pour éviter toute contamination des eaux de la nappe alimentant le point d'eau considéré.
- . Les installations existantes pourront faire l'objet d'aménagements particuliers à définir au cas par cas, pour limiter les risques de pollution.

Le coût de ces aménagements est supporté par la collectivité concernée, dans la mesure où ils correspondent à des conditions plus sévères que la réglementation générale en vigueur au moment de la création de ces installations.

* A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

- . S'il n'y a ni siège d'exploitation, ni installation d'élevage à l'intérieur du périmètre retenu, toute implantation y sera interdite.
- . S'il existe déjà un siège d'exploitation et/ou des installations susceptibles de présenter des risques de pollution...
... toute extension à partir des bâtiments existants ne pourra être envisagée que dans la mesure où :
 - des possibilités d'aménagement (fossés, talus, plantations) paraissent réalisables, techniquement et financièrement, et efficaces pour amoindrir la vulnérabilité de la zone considérée ;
 - l'ensemble des installations répondra à certaines normes spécifiques d'équipement ;
 - l'extension sera modulée (à définir selon le type d'élevage).

- Quant à la création de nouveaux bâtiments, elle devra être étudiée en priorité en dehors du périmètre de protection rapprochée. Dans l'éventualité où cette implantation s'avère impossible (pas de terrain en dehors du périmètre de protection rapprochée ou terrains inaccessibles ou trop éloignés du siège d'exploitation), la création pourra être autorisée sur une partie définie du périmètre de protection rapprochée où les risques de pollution du point d'eau seront considérés comme faibles. Dans ce cas, les installations devront répondre à certaines normes spécifiques d'équipement et d'aménagement des abords et seront limitativement dimensionnées.

On rappelle que dans tous les cas où ces dispositions sont de nature à entraîner un surcoût, celui-ci doit être indemnisé.

2) Les pratiques culturales dans les périmètres de protection

a) La fertilisation des cultures

La fertilisation des terres est indispensable au maintien et à l'enrichissement des potentialités agronomiques des sols. Elle est principalement assurée par les engrais minéraux (N, P, K) par l'utilisation des déjections animales sous diverses formes (fumiers, lisiers, purins, ...), et par des boues d'origines diverses.

La nécessité de protéger la qualité des eaux doit amener les agriculteurs à porter une plus grande attention à l'utilisation rationnelle des fertilisants. Cette préoccupation devrait être d'autant mieux comprise qu'elle rejoint celle d'une gestion économique de l'exploitation.

Les recommandations qui suivent dépassent, de ce fait, le seul cadre des périmètres de protection dans lesquels elles doivent être suivies, pour revêtir l'aspect d'un guide général "de bonne pratique agricole" susceptible d'éviter la dégradation de la qualité générale des eaux.

b) Fertilisation azotée minérale et organique

Le système cultural a une influence sur le reliquat d'azote minéral après l'enlèvement de la culture. Pendant la période hivernale, si cet azote n'a pas été remobilisé, les nitrates peuvent être entraînés directement vers les nappes dans le cas de sols perméables sur nappe libre ou vers le réseau hydrographique de surface, soit par le drainage, soit par le ruissellement. Cet état de fait est préjudiciable :

- à l'économie des exploitations agricoles puisque les plantes n'en profitent pas,
- à la qualité des eaux.

Les règles suivantes doivent être respectées afin de limiter les effets de la fertilisation azotée minérale et organique sur la teneur en nitrates des eaux infiltrées.

. Doses d'utilisation

Les besoins globaux d'une culture en azote correspondent aux quantités exportées par les récoltes et aux quantités nécessaires à la constitution des parties végétales restant sur le champ. (cf. tableau n° 1, page 22).

Ces besoins doivent être estimés avant que soit réalisée la culture, en fonction d'un objectif de production déterminé pour chaque type de sol, à partir des rendements réalisés antérieurement (on retient en général les deux meilleures années parmi les cinq dernières).

Il convient de limiter les doses d'azote épandues de façon à n'apporter que le complément des quantités d'azote dans le sol, provenant d'éventuels résidus de fertilisations antérieures, ainsi que la minéralisation des résidus de récolte et de la matière organique du sol.

Besoins globaux de la culture en azote	Origines principales de l'azote
Azote absorbé par : . les récoltes, . les parties végétales résiduaires	Reliquat des fumiers antérieurs Minéralisation : . des résidus de récoltes. . de la matière organique du sol.
	Azote épandu (sous forme minérale et organique)

Pour les déjections animales, il convient de tenir compte de leur composition, de leur vitesse de minéralisation.
(cf. tableau n° 2 - page 23).

Leur valorisation optimum passe par le choix de cultures adaptées et des doses d'apport à ne pas dépasser.
(cf. tableau n° 3 - page 24).

Une méthode de calcul des quantités fournies par le sol en vue de la détermination des doses d'engrais azotés à apporter est fournie au tableau n° 4 - page 25.

Cette grille résulte de l'analyse de quatre années d'expérimentation du réseau RNED Céréales Bretagne.

Elle permet de calculer la dose d'azote à apporter sur un blé, en déterminant l'importance des besoins en azote et les fournitures du sol.

Les besoins sont fonction :

- . des besoins globaux de la céréale en fonction des objectifs de rendement,
- . de l'azote restant dans le sol après la récolte,

Les fournitures du sol sont la somme :

- . des fournitures liées à la pluviométrie et aux apports d'engrais organiques,
- . de la fourniture liée à un retournement de prairie de durée d'au moins 3 ans.

Tableau n° 1 -

EXPORTATIONS DES CULTURES

EN UNITES/HA

	N	P205	K20
BLE : 70 qx + 5 T de paille	150	65	100
ORGE (2 rangs) : 50 qx + 4 T de paille	100	50	80
EXCOURGEON : 60 qx + 5 T de paille	115	60	90
MAIS GRAIN : 80 qx	115	50	40
MAIS ENSILAGE : 12 T M.S.	160	70	160
POMME DE TERRE : 40 T	130	50	240
BETTERAVES 1/2 sucrières : 14 T M.S.	200	50	360
CHOUX : 8 T M.S.	200	60	300
HERBE - zéro pâturage : 8 T M.S. - 3 passages	200	60	240
HERBE PATUREE : 10 T M.S. (en tenant compte des restitutions par les bouses)	150	30	150
COLZA grain : 40 qx (paille enfouie)	150	60	40
POIS PROTEAGINEUX : 50 qx (paille enfouie)	20	50	20
FEVEROLE : 40 qx (paille enfouie)	20	50	20
TOURNESOL : 30 qx	80	45	30
POIS DE CONSERVE : 5 T (fannes enfouies)	20	50	20
HARICOTS VERTS : 10 T	30	10	120

Normes utilisées dans le Département du MORBIHAN
pour le calcul des plans de fumures (décembre 1987).

Tableau n° 2 -

COMPOSITIONS MOYENNES DES FUMIERS ET LISIERS

NATURE DU PRODUIT	M.S. %	N AZOTE TOTAL	EN KG PAR TONNE			
			N UTILISABLE 1 ANNEE		P205	K20
			1*	2*		
FUMIER BOVINS (Stab. libre)	25	5,5	2-3	1,5-2	3,3	7
FUMIER PORCS	22	4,5	2-2,5	1-2	4	5
FUMIERS POULETS	57	23	11-16	6-8	27	20
FUMIER DINDES	53	22	11-16	6-8	27	20
FUMIER CANARDS	27	8	5	2,5	11	5
LISIER CANARDS	9	6	4	2	5	3
LISIER PONDEUSES	33	17	12	6	17	10
Déject. LAPINS	22	6	2,5	1,5	8,5	8
LISIER PORCS non dilué	7	5,5	3,6	1,8	4,5	3
LISIER PORCS (Ali-soupe)	5,5	4	2,6	1,3	4	2,8
LISIER PORCS (Alisec + abr.)	4,5	3,5	2,3	1,1	3,5	2,5
LISIER TAURILLONS	12	5	3	1,5	3	5
LISIER V.L. (fosse couverte)	8	4	2,5	1,2	2	6
LISIER V.L. (rac.-air-exerc.)	7,5	3	1,8	0,9	1,5	3,5
LISIER VEAUX	2	2,5	2	1	2	2

Décembre 1987

N.B. : 1* - Azote utilisable la 1ère année après épandage de printemps pour maïs ou pâture
2* - Azote utilisable après épandage d'automne pour une céréale d'hiver.

Le chiffre maximum est à utiliser pour des apports réguliers tous les 2 à 3 ans.

Ces valeurs correspondent aux compositions moyennes de lisiers et fumiers analysés au Laboratoire Départemental - (SICA-LABO).

Tableau n° 3 -

DOSES D'APPORT RECOMMANDEES (à ne pas dépasser)
EN FONCTION DES PRODUITS ET DES CULTURES

PRODUITS — CULTURES	LISIER DE PORC	FUMIER DE VOLAILLE	FUMIER DE BOVINS
MAIS	50 m ³ /ha maximum	10 à 20 T/ha	40 à 50 T/ha + azote minéral
CHOU	40 à 60 m ³ /ha	15 à 20 T/ha	30 à 40 T/ha
HERBE	80 à 100 m ³ /ha en deux ou trois fois	25 à 30 T/ha attention aux problèmes sanitaires	Déconseillé problèmes sanitaires
COLZA FOURRAGER	15 m ³ /ha	8 à 10 T/ha	
COLZA A GRAINES	50 à 70 m ³ /ha		
CEREALES PRINTEMPS	25 à 30 m ³ /ha		
CEREALES HIVER	à éviter		Déconseillé mauvaise valorisation

PRINCIPE DE CALCUL DE LA DOSE D'AZOTE DU BLE

Source RNEC Céréales Bretagne

1 - CALCULER LES BESOINS TOTAUX (en unité ou kg d'azote)

<u>AZOTE ABSORBE PAR LE BLE =</u>	→ ...
Objectif de rendement (g/ha) x 3	+
<u>AZOTE RESTANT DANS LE SOL A LA RECOLTE =</u>	→ 40 N
Sauf sols superficiels 10 N	

2 - ESTIMER LES FOURNITURES D'AZOTE PAR LE SOL

Effet lié à la pluie hivernale et aux apports d'engrais de ferme → ...

		Pluie de 01/11 au 31/03		
		< 350 mm	350 à 450 mm	> 450 mm
Quantité moyenne par ha de fumier ou de lisier de bovins ou porcins apportée par an	0 à 20 m ³ ou T/ha	100 N	85 N	70 N
	20 à 40 m ³ ou T/ha	115 N	100 N	85 N
	40 m ³ ou T/ha	130 N	115 N	100 N

NB - Quantité moyenne annuelle de fumier ou lisier de porc apportée à l'ha de façon assez régulière. Un apport de 60 m³ tous les 2 ans = 30 m³/an. Dans le cas d'apports de fumier ou lisier de volailles, beaucoup plus riche, on multipliera par 2 la quantité apportée.

Effet d'un retournement récent d'une prairie de moyenne ou longue durée

(> ou = 3 ans) → ...

		Temps écoulé depuis le retournement de la prairie		
		1 an	2 ans	3 ans
Azote apporté		60 N	40 N	20 N

3 - DEDUIRE LA DOSE D'ENGRAIS A APPORTER

BESOINS	-	FOURNITURES DU SOL	=	ENGRAIS
---------	---	--------------------	---	---------

. Pratiques d'épandage de fertilisation azotée minérale dans les périmètres de protection

- Attendre une bonne installation des peuplements avant de procéder à l'apport de la fumure minérale azotée,
- Eviter les assolements qui laissent le sol nu pendant plusieurs mois et pratiquer l'utilisation de cultures dérobées chaque fois que cela est possible,
- Prendre en compte le précédent cultural : dans le cas où il y a eu présence de légumineuses ou épandage de lisiers, purins et fumiers, on sera amené à limiter, voire supprimer les nouveaux épandages d'azote,
- Prendre en compte la composition (et notamment la teneur en matière organique) et la profondeur du sol,
- Enfin, fractionner judicieusement les apports de fumure azotée en fonction des besoins climatiques,
- Prendre en compte les reliquats de fumure non consommée par les précédents culturaux,
- Porter une attention particulière à la minéralisation accrue des matières organiques dans le sol après une année exceptionnellement sèche.

. Pratiques d'épandage des lisiers et purins

- Ne pas épandre sur sol gelé ou gorgé d'eau (généralement pendant la période hivernale),
- Dans l'année qui suit un tel épandage, limiter, voire supprimer, tout nouvel apport d'engrais azoté,
- Il convient de moduler les doses en fonction du pouvoir épurateur et de rétention des sols défini par l'étude agro-pédologique,
- N'effectuer d'épandage que sur des terres agricoles travaillées ou sur des prairies normalement exploitées,
- Incorporer le lisier dans le sol chaque fois que ce sera possible par une façon culturale,
- En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

c) La protection phytosanitaire des cultures

Les produits antiparasitaires à usage agricole font l'objet d'une réglementation portant sur la vente (homologation) et sur leur utilisation. L'homologation, instituée par la loi modifiée du 2 novembre 1943, tient compte de la réglementation en vigueur, notamment du Code de la Santé.

L'utilisation de ces produits antiparasitaires fait l'objet de l'arrêté modifié du 25 février 1975. Il rappelle notamment le respect de l'usage pour lequel une spécialité commerciale est homologuée. Il stipule (article 2) que toutes les précautions doivent être respectées par les utilisateurs pour éviter l'entraînement des produits vers tout point d'eau destinée à l'alimentation des collectivités et des animaux, quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant les traitements.

Le Lindane, seul organochloré encore utilisé, n'est justifié que sur prairies retournées et en cas d'infestations exceptionnelles par les taupins.

Il ne devrait pas être utilisé dans les périmètres de protection en raison de sa solubilité et du fait qu'il n'est pas biodégradable.

En dehors de l'usage du Lindane, des risques de pollution peuvent provenir de négligences, comme par exemple :

- . La vidange et le rinçage de cuves à proximité de tout point d'eau,
- . Le rejet du surplus des poudres ou des bouillies ayant servi au traitement des plantes à l'intérieur des périmètres de protection,
- . L'abandon d'emballages vides (ou presque) sur le champ,
- . L'épandage par aéronef en dehors des zones autorisées.

Ces négligences constituent d'ailleurs des infractions au sens de l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole.

Une meilleure efficacité des produits phytosanitaires est obtenue en ayant recours aux conseils diffusés par le Service des Avertissements pour la Protection des Végétaux.

d) Modalités d'application des prescriptions relatives aux
pratiques culturelles dans les périmètres de protection

Lorsque les études préalables ont mis en évidence une vulnérabilité importante du point d'eau aux pratiques culturelles, l'hydrogéologue agréé peut proposer des aménagements, des limitations, voire des interdictions de certaines pratiques culturelles. L'incidence économique de ces mesures étant à comparer au coût des autres solutions envisageables, on peut être conduit à adopter les solutions suivantes :

1. Possibilités d'expérimentation :

Il n'est pas possible de chiffrer précisément les effets des mesures proposées. Mais on estime qu'elles peuvent avoir un effet significatif sur la qualité de l'eau par un coût acceptable. On peut alors les appliquer à titre expérimental pour une durée à fixer.

Pendant cette période, une indemnité annuelle ou triennale est versée aux exploitants par le maître d'ouvrage du point d'eau afin de compenser les pertes de revenu. S'agissant d'une mesure temporaire, il n'y a pas lieu de modifier les fermages, les taxes sociales et les impôts fonciers.

2. Aménagement des pratiques culturelles :

A la suite des études ou des expérimentations, il n'apparaît possible de préserver la qualité du point d'eau qu'en adoptant des pratiques culturelles susceptibles d'entraîner des surcoûts ou (et) des baisses de rendement. Ces préjudices financiers, qui peuvent provenir de l'introduction de pratiques culturelles supplémentaires (cultures intercalaires, engrais verts ...) ou différentes, ou de l'amortissement d'investissements appelés à être sous-employés ou complémentaires à réaliser, sont indemnisés.

Les servitudes liées à l'aménagement des pratiques culturelles doivent avoir un caractère contractuel et faire l'objet d'un contrat négocié dont la durée est précisée entre le maître d'ouvrage du point d'eau, l'exploitant agricole et le propriétaire du foncier.

3. Acquisitions foncières :

Lorsque les restrictions ou interdictions envisagées sont excessives économiquement parlant ou ne permettant pas une activité agricole viable, le maître d'ouvrage sera tenu de recourir à l'acquisition à la suite d'une procédure de déclaration d'utilité publique.

Les terrains grevés de servitudes pourront alors être acquis sous réserve du respect des conditions suivantes :

- . Garantie que ces terrains auront une affectation agricole ou forestière,
- . Priorité aux exploitants antérieurs désirant bénéficier de conventions d'occupation précaire sur les terrains concernés,
- . Versement des indemnités d'expropriation dans un délai maximum de trois mois suivant la signature de l'acte de vente ou la décision du juge.

e) Le suivi des pratiques culturelles

Lorsque les études ont démontré que les pratiques culturelles dans le périmètre de protection rapprochée peuvent influencer de façon significative sur la qualité de l'eau prélevée, un suivi est organisé qui a pour objet de préciser la relation existant entre les activités agricoles et la qualité des eaux.

A défaut de diagnostic agronomique micro-régional, les éléments suivants sont rassemblés avec le concours des agriculteurs concernés par les techniciens de la Chambre d'Agriculture ou tout autre Organisme mandaté à cet effet :

- Bilan de fertilisation des exploitations concernées (par parcelle) :
 - . Nature et quantité d'engrais minéraux épandus,
 - . Estimation des quantités de lisiers apportées et des doses de fertilisants (ceci suppose une appréciation de la qualité du produit épandu),
 - . Exportations par les cultures.
- Recueil des pratiques agricoles (date des interventions, connaissances des assolements pratiqués avec évaluation des surfaces correspondantes),
- Produits phytosanitaires utilisés,
- Dosage du reliquat d'azote en début et en fin de période hivernale,
- Connaissance des charges animales par hectare et du type d'élevage afin d'apprécier la part des fertilisants d'origine animale non maîtrisés (animaux aux champs),
- Définition des objectifs de rendement en fonction des potentialités pédo-climatiques.

ANNEXE IV

**MODALITES DE FIXATION DES INDEMNITES
AUX PROPRIETAIRES ET AUX EXPLOITANTS DE BIENS AGRICOLES**

Sur la base des travaux et études préalables, nécessaires à la délimitation et à la définition des différentes zones des périmètres de protection, le maître d'ouvrage fait établir, si nécessaire, les montants des indemnisations selon les modes de calcul exposés ci-dessous.

Le montant global des indemnisations prévues est indiqué dans l'estimation financière jointe au dossier d'enquête d'utilité publique.

Les indemnisations individuelles proposées sont adressées sous la forme d'une convention d'indemnisation à chaque propriétaire et exploitant concerné lors de la notification de l'arrêté préfectoral. La Convention d'indemnisation fixe le montant total dû, le mode de versement et les obligations de chacune des parties.

1) - Principes généraux du mode de calcul des indemnités

Les indemnisations concernant les activités agricoles font l'objet d'un mode de calcul à caractère forfaitaire fondé sur une cotation des parcelles suivant leur nature et les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral.

Ces indemnités sont calculées pour chaque parcelle concernée. Elles correspondent à un pourcentage de deux montants plafonds :

- Pour les propriétaires : La valeur vénale de la terre, dont le montant est fixé par les Services Fiscaux.
- Pour les exploitants : La valeur de l'indemnité d'éviction correspondant à trois fois la marge brute annuelle résultant de l'application du protocole relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés dans le cadre d'une procédure d'expropriation signée le 21 mai 1980, entre la Chambre d'Agriculture, la F. D.S.E.A. et les Services Fiscaux.

Il est rappelé que ne dépendent pas de ce mode de calcul :

- la mise en conformité des installations agricoles (traitée en annexe V) ;
- les situations particulières devant faire l'objet d'une estimation au cas par cas (traitées en annexe IV - 5).

2) - Calcul de l'indemnité pour les propriétaires

L'indemnité due au propriétaire se déduit de la formule suivante :

$$I_p = V_v \times \frac{3,5}{100}$$

avec I_p = indemnité parcellaire du propriétaire

V_v = valeur vénale estimée de la parcelle

Le versement de l'indemnité interviendra en une seule fois, dans l'année qui suit l'inscription des servitudes à la Conservation des Hypothèques et sous réserve de la justification du bien.

3) - Calcul de l'indemnité pour les exploitants

L'indemnité due à l'exploitant se déduit des formules suivantes :

$$I_e = 3 \text{ Mb} \times \frac{9,75}{100} \times C \quad \text{Lorsqu'existe sur l'exploitation, à la date de la D.U.P. de création de la protection, un atelier "hors-sol" en activité.}$$

$$I_e = 3 \text{ Mb} \times \frac{4,50}{100} \times C \quad \text{Lorsqu'il n'existe pas d'atelier "hors-sol" sur l'exploitation.}$$

avec I_e = indemnité parcellaire de l'exploitant

Mb = marge brute de la parcelle

3 Mb = indemnité d'éviction

C = coefficient de structure selon l'importance de la surface de l'exploitation comprise dans le périmètre de protection rapprochée.

$C = 1$ de 0 à 10 % d'emprise ;

Il augmente de 0,1 par tranche de 10 %.

Pour l'exploitant, le versement de l'indemnité s'effectuera :

- en une seule fois, dans l'année qui suit l'inscription des servitudes à la Conservation des Hypothèques, si le montant total n'excède pas 3 000 F.
- si le montant total excède 3 000 F, l'exploitant pourra opter pour des versements fractionnés sur 7 ans. Les montants annuels sont alors indexés sur le coefficient de variation annuel de la marge brute à l'hectare, établi par les Services Fiscaux.

Les versements sont effectués sous réserve de la justification de la location du bien agricole et de l'engagement du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral.

4) - Majoration ou minoration exceptionnelle

Les coefficients 3,50 % pour le propriétaire et 4,50 % ou 9,75 % pour l'exploitant seront appliqués dans le cas général.

Ils tiennent compte des interdictions concernant les pratiques culturales et les activités agricoles diverses, figurant dans un arrêté-type (cf. annexe VI).

C'est-à-dire :

- l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, effluents d'industrie agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage), de boues ou de déjections solides (fientes de volailles) ;
- l'utilisation de certains produits phytosanitaires (autorisés par ailleurs) ;
- la suppression des talus ;
- la suppression de l'état boisé des parcelles ;
- le forage des puits ;
- le dépôt de fumier aux champs ;
- la mise en place de silo.

Cependant, sur proposition de la D.D.A.F., la Commission pourra être amenée à modifier ces coefficients en tenant compte des facteurs suivants :

- facteurs majorants, si l'arrêté de D.U.P. des périmètres de protection est plus contraignant que l'arrêté-type cité plus haut.
- facteurs minorants, si une partie importante de la parcelle est déjà soumise à des contraintes relevant de la réglementation générale (R.S.D. notamment).

5) - Situations particulières

Dans la mesure où des contraintes importantes en vue de limiter l'exploitation normale des terres (obligation de systèmes culturaux, réduction sensible des rendements, gel des terres ...) seraient instaurées dans un périmètre de protection, il y aura lieu, en l'absence de toute autre possibilité de compensation (ex: mise à disposition de terres de qualité au moins équivalente non frappées de servitude ...), d'envisager sur les parcelles concernées des servitudes faisant l'objet d'un contrat négocié dont la durée sera précisée entre le maître d'ouvrage du captage, l'exploitant agricole et le propriétaire foncier.

Lorsque les contraintes imposées ne permettent plus le développement d'une exploitation dans son cadre actuel, du fait de limitations strictes de ses possibilités de production..., en dehors de toute autre possibilité de substitution, l'acquisition des terrains sera préconisée.

ANNEXE V

MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS AGRICOLES

Deux solutions sont à retenir :

1) - Application des prescriptions spécifiques

Résultant de l'acte de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection.

Dans ce cas, les surcoûts sont à prendre en charge entièrement par le maître d'ouvrage concerné, quelle que soit la date de réalisation de ces installations agricoles.

2) - Application des prescriptions générales

Résultant des textes réglementaires (uniquement pour les installations agricoles existant à la date de la D.U.P. du périmètre de protection).

Le montant de la participation du maître d'ouvrage est fixé, au cas par cas, en concertation entre la D.D.A.F. et la Chambre d'Agriculture.

3) - Généralités

Le propriétaire de l'installation agricole ne peut être contraint de commencer les travaux de mise en conformité sans avoir obtenu confirmation du financement de la part du maître d'ouvrage.

La participation financière non plafonnée est calculée sur le montant des travaux hors T.V.A., correspondant au devis initial et aux travaux supplémentaires justifiés, acceptés au préalable par le maître d'ouvrage.

Le propriétaire du point d'eau signera le constat d'achèvement des travaux après avis de la D.D.A.F., de la D.S.V. et de la D.D.A.S.S. et après en avoir été informé par écrit par le propriétaire de l'installation agricole.

Le versement de la subvention attribuée par le maître d'ouvrage sera assuré de la manière suivante :

- 50 % dès le début des travaux, après en avoir été avisé par écrit par le propriétaire de l'installation agricole,
- 50 % dans les 45 jours qui suivront la fourniture de la facture attestant l'achèvement des travaux.
- Les propositions de versement de la subvention seront faites au maître d'ouvrage par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ANNEXE VI

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES
DE PROTECTION DES CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ARRETE-TYPE

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage d'eau de

Article 2 : Conformément à l'article L.20 du code de la santé publique et en application des dispositions du décret n° 61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret 67-1093 du 15 décembre 1967, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

Article 3 :

1 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- SONT INTERDITES :

- . Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.
- . Toute utilisation d'herbicides (notamment les désherbants totaux), fongicides, insecticides ou autres produits phytosanitaires.

2 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

2-1 : SONT INTERDITS :

- 1 - Le forage des puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavations à ciel ouvert ;
- 2 - Le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (cas des dépôts prolongés des fumiers aux champs et des stockages non aménagés d'ensilage) ;
- 3 - L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'alimentation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation qui leur est applicable ;

- 4 - L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire ;
 - 5 - L'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage), déjections solides (fientes de volailles) ;
 - 6 - La suppression des talus ;
 - 7 - La suppression de l'état boisé des parcelles ;
 - 8 - L'utilisation de produits phytosanitaires non biodégradables ;
 - 9 - Le camping et stationnement des caravanes ;
 - 10 - La création de cimetière.
- 2-2 : SONT REGLEMENTES et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan :
- 1 - La création de mares ou d'étangs ;
 - 2 - La création ou modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;
 - 3 - La création ou suppression de fossés ;
 - 4 - L'assainissement hydraulique ;
 - 5 - L'irrigation ;
 - 6 - Tout changement d'affectation de bâtiments existants ;
 - 7 - La création ou l'extension d'installation classée.

3 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

- SONT REGLEMENTEES et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan les activités interdites dans le périmètre rapproché.

PEUT, en outre, ETRE REGLEMENTE tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
